

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 27 décembre 2012

CODEP – MRS – 2012 – 068048

**Société DUVAL MESSIEN
15 rue Ampère, ZA de la Verdière
13880 VELAUX**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 29/11/2012 dans votre établissement.

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2012 – 054316 du 09/10/2012
- Inspection n° : INSNP-MRS-2012-0257
- Installation référencée sous le numéro : T130863 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)
- Arrêté du 29/05/2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et du contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 29 novembre 2012, une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants ainsi que sur le respect de la réglementation relative au transport de substances radioactives.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 novembre 2012 portait d'une part sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection et d'autre part sur le respect de l'arrêté TMD cité en référence.

Les inspecteurs de l'ASN ont ainsi examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires. Ils ont également examiné les conditions de transport des têtes radioactives des paratonnerres entre le site de dépose et votre site d'entreposage d'une part et les actions mises en œuvres dans votre rôle d'expéditeur de ces têtes radioactives vers les sites de stockage de l'ANDRA d'autre part.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs. Ils ont favorablement noté la qualité de la formation à la radioprotection dispensée aux travailleurs exposés.

Mais il est également apparu au cours de cette inspection que le local d'entreposage ne permet pas de contenir le rayonnement et les zones alentours ne sont donc pas des zones publiques, comme l'indique le chef d'établissement, mais des zones réglementées. Ce point doit être traité rapidement car les salariés non classés de l'établissement peuvent évoluer en zone réglementée sans en avoir connaissance.

L'ensemble des écarts relevés par les inspecteurs fait l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Radioprotection

Zonage

L'article R.4451-18 dispose que l'employeur délimite autour de la source radioactive une zone surveillée ou contrôlée.

L'arrêté du 15/05/2006 précise dans son article 5 que le chef d'établissement vérifie dans les locaux et aires attenants aux zones surveillées ou contrôlées que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur ne dépasse pas 80µSv/mois.

Lors de l'inspection, le débit de dose autour du local de stockage a été mesuré en différents points, notamment dans l'atelier et à l'extérieur. Les valeurs relevées étaient supérieures à celles admissibles pour le zonage public défini par le chef d'établissement. De plus l'atelier étant accessible à tous les travailleurs, classés ou non, il y a présence de personnel normalement « non-exposé » en zone réglementée.

Les inspecteurs ont examiné les résultats des contrôles d'ambiance réalisés en application de l'article R.4451-30 du code du travail et ont constaté que les valeurs relevées lors de ce contrôle montraient des dépassements. Pour autant la personne compétente en radioprotection (PCR) n'a pas mis en œuvre de moyens adéquats.

Enfin, l'activité en radionucléides du local d'entreposage constitué le jour de l'inspection était inférieure aux seuils autorisés, ce qui confirme un sous-dimensionnement des protections de ce local contre les rayonnement ionisants.

- A1. Je vous demande de prendre sans délai les mesures nécessaires pour rendre inaccessibles aux travailleurs non classés les zones soumises à un débit de rayonnement ionisant supérieur à 80µSv/mois. Vous me tiendrez informé des dispositions retenues.**

- A2. Je vous demande de mettre en place une protection efficace du local de stockage pour garantir le respect du zonage alentour que vous aurez défini. Cette protection devra être dimensionnée pour l'activité maximale que vous êtes autorisé à entreposer. Vous me transmettez copie de l'étude de dimensionnement ainsi que du zonage finalement retenu.**

Etude de poste

L'article R.4451-11 du code du travail précise que l'employeur procède à une analyse des postes de travail.

Les inspecteurs ont examiné les études de poste pour le personnel opérant la dépose et le transport des têtes radioactives de paratonnerres. Celles-ci ne prennent pas en compte la dose reçue lors du transport manuel du fût entre le lieu de dépose et le véhicule.

Les inspecteurs ont également relevé l'absence d'étude pour le poste de reconditionnement des têtes radioactives.

- A3. Je vous demande de réaliser l'étude pour le poste de reconditionnement des têtes conformément à l'article précité.**
- A4. Je vous demande de compléter les études pour le poste de dépose des têtes radioactives en intégrant la dose reçue lors du transport manuel des fûts.**

Protection individuelle

L'article R4451-41 du code du travail précise que l'employeur définit les mesures individuelles de protection et les met en œuvre.

Le poste de reconditionnement des têtes radioactives suppose l'ouverture des sacs contenant ces têtes pour en vérifier le contenu. Or le risque d'exposition interne lors de la dépose de ces têtes radioactives a été identifié et le chef d'établissement a imposé dans ce cadre le port de masque pour s'en prémunir. L'utilisation de masque n'est cependant pas mise en œuvre dans le cas du reconditionnement.

- A5. Je vous demande, si le risque d'exposition interne est identifié dans l'étude de poste faisant l'objet de la demande A3, de mettre en œuvre le port de masque de protection respiratoire pour l'opération de reconditionnement.**

Contrôles de radioprotection et des appareils de mesure

L'article R.4451-29 dispose que l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources [...] ainsi que des instruments de mesure utilisés. L'article R.4451-32 dispose que l'employeur fait en outre procéder à un contrôle périodique des sources, dit « contrôle externe », par un organisme agréé.

La décision ASN n°2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté du 21/05/2010 précise le contenu et la fréquence des contrôles et dispose, dans son article 3, que l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes. Cette même décision précise que le contrôle externe pour les sources scellées doit être réalisé annuellement et que le contrôle de bon fonctionnement des appareils de mesure doit être réalisé annuellement à l'aide d'une source étalon ; cette décision précise notamment que le contrôle des sources scellées inclut la recherche de contamination des récipients contenant les radionucléides.

Le dernier contrôle technique de radioprotection externe réalisé à la demande du chef d'établissement est daté du mois d'août 2011, soit plus d'un an avant la date de l'inspection.

Les inspecteurs ont également relevé l'absence de réalisation de contrôles techniques internes de radioprotection ainsi que du programme des contrôles prévu par la décision ASN n°2010-DC-

0175. Par ailleurs les inspecteurs ont rappelé au chef d'établissement que ces contrôles incluaient la recherche de contamination dans le local d'entreposage.

Enfin les inspecteurs ont relevé l'absence de contrôle de bon fonctionnement annuel des instruments de mesures utilisés par l'établissement.

- A6. Je vous demande, en application de l'article R.4451-29 du code du travail, de réaliser les contrôles internes de radioprotection.**
- A7. Je vous demande de respecter la fréquence des contrôles techniques de radioprotection et de bon fonctionnement des instruments de mesures.**
- A8. Je vous demande de définir le programme des contrôles conformément à la décision ASN n°2010-DC-0175. Vous me transmettez copie de ce programme.**

Dosimétrie

L'article R.4451-68 du code du travail dispose que la personne compétente en radioprotection communique à l'IRSN les résultats de la dosimétrie opérationnelle.

Les inspecteurs ont relevé l'absence de transmission à l'IRSN des résultats de la dosimétrie opérationnelle.

- A9. Je vous demande de vous assurer de la transmission des résultats dosimétriques de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN conformément à l'article précité.**

Transport

Contrôles de contamination

L'article 4.1.9.1.2 de l'ADR précise que la contamination non fixée sur les surfaces externes des colis ne doit pas dépasser un certain seuil. L'article 7.5.11 CV(33) de l'ADR précise que le niveau de contamination du véhicule doit être vérifié périodiquement.

Les inspecteurs ont relevé l'absence de contrôle du niveau de contamination du véhicule utilisé pour le transport des têtes radioactives de paratonnerres entre les sites de dépose et l'établissement.

Par ailleurs, le chef d'établissement n'a pu fournir aux inspecteurs la preuve du respect des seuils de contamination des colis transportés ou expédiés.

- A10. Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions susvisées de l'ADR.**

Étiquetage des colis

Le point 5.2.2.1.11.2 de l'ADR dispose que l'étiquette d'un colis radioactif doit comporter le symbole du radionucléide transporté ainsi que son activité et l'indice de transport.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les étiquettes utilisées pour l'étiquetage des colis et ont remarqué que l'indice de transport était déjà renseigné alors que l'activité de la prochaine tête radioactive transportée n'était pas encore connue. Le chef d'établissement a reconnu pré-remplir l'indice de transport en le maximisant et ne pas faire figurer l'activité transportée dans le colis.

- A11. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour faire figurer sur l'étiquetage du colis le type de radionucléide transporté, son activité ainsi que l'indice de transport réel conformément à l'article de l'ADR précité.**

Calage et arrimage

L'arrêté TMD précise au point 2.1.2 de son annexe 1 que le responsable du chargement [...] doit veiller à ce que les colis chargés soient correctement calés et arrimés. L'ADR précise au point 7.5.7.1 que les colis doivent être arrimés et calés de manière à éviter tout mouvement susceptible de modifier leur orientation ou de les endommager.

Les inspecteurs ont noté la présence de sangles et sandows permettant le calage et l'arrimage des fûts transportés. Cependant aucune procédure n'a été écrite pour définir les conditions de calage et d'arrimage des colis permettant de satisfaire à l'arrêté TMD et à l'ADR.

Par ailleurs les inspecteurs ont rappelé au chef d'établissement que sa responsabilité du bon calage et du bon arrimage des colis est engagée lors de l'expédition des fûts vers les sites de stockage de l'ANDRA.

A12. Je vous demande de formaliser les dispositions prises pour le calage et l'arrimage des colis transportés par votre établissement ou expédiés vers l'ANDRA.

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Le jour de l'inspection, le chef d'établissement n'a pu remettre aux inspecteurs le diplôme du conseiller à la sécurité du transport (CST), sa lettre de désignation ainsi que sa lettre d'acceptation de mission.

B1. Je vous demande de me transmettre le diplôme du CST, sa lettre de désignation ainsi que sa lettre d'acceptation de mission qui sont des documents requis en application de l'article 6 de l'arrêté TMD et du chapitre 1.8.3 de l'ADR.

OBSERVATIONS

L'inspection n'a pas donné lieu à observations.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses dès réception de la présente concernant le point A1 et sous deux mois pour les autres points**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Marseille

Pierre PERDIGUIER